

Fiche synthétique santé et sécurité au travail

Registres et contrôles obligatoires	Textes de référence	Lieux possibles		Informations
		Mairie	Ecole	
Registre de sécurité incendie	Code de la construction et de l'habitation - R 123-51	X	X	<p>Dans les établissements recevant du public, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le classement ERP de l'établissement, le nombre de personnels, le nombre d'élèves ■ l'état du personnel chargé du service d'incendie ■ les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; ■ les dates des divers contrôles et vérifications des extincteurs et des installations techniques ■ les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux. <p>Seront annexés au registre de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les rapports de visite de la commission de sécurité ainsi que les notifications et décisions de la collectivité territoriale de rattachement s'y rapportant. ■ les rapports de vérification et de contrôle des équipements et installations (extincteurs, système de sécurité incendie installations électrique, gaz, thermique, désenfumage, etc.) ■ les comptes-rendus des exercices d'évacuation (au moins 2 par année scolaire) sont à renseigner sur l'application « Prévention et gestion des risques » sur Arena (possibilité de les imprimer pour les consigner dans le registre).
DUER Document Unique d'Evaluation des Risques	Article R.4121-& et suivants du code du travail Décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001 Circulaire DRT n°6 du 18 avril 2002		X	<p>Le Document Unique d'Evaluation des Risques (Code du travail Articles R. 4121-1 à R. 4121-4). Application du décret n°2001-1016 portant création d'un document des risques pour la santé sécurité des travailleurs.</p> <p>Le directeur après analyse avec un groupe de travail constitué d'enseignants, personnel municipal, DDEN...) transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.</p> <p>Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.</p> <p>Il est mis à jour au moins une fois par an via l'application « Prévention et gestion des risques » sur Arena et présenté en conseil d'école. Les signalements font l'objet d'une analyse par l'APSST (fréquence, gravité) et peuvent être transmis à la mairie, l'IEN et le CHSCT en fonction du risque constaté.</p>
PPMS <i>PPMS risques naturels et technologiques</i>	Circulaire n° 2015-205 du 25-11-2015 et n°2015-206 Circulaire .n°.2015-211 du 14 décembre 2015		X	<p>Un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) constitue, pour chaque école ou établissement, la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours.</p> <p>La circulaire n° 2015-206 du 25 novembre 2015 rappelle la nécessité de mise en œuvre pour chaque école et établissement public local d'enseignement (EPL) d'un "plan particulier de mise en sûreté" afin d'anticiper des réactions efficaces lors d'un accident majeur.</p> <p>L'objectif est la mise en place d'un processus d'anticipation des comportements attendus et des procédures à suivre. Le PPMS risques naturels et technologiques doit être actualisé régulièrement et validé par un exercice annuel.</p>
<i>PPMS attentat</i>	BOEN 11°15 du 13-04-2017		X	<p>Depuis le BO du 13 avril 2017, un PPMS spécifique « attentat-intrusion » doit être rédigé.</p> <p><i>Le PPMS « attentat-intrusion » permet d'anticiper et de traiter deux types de situations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'attentat commis à l'intérieur ou aux abords immédiats d'une école ou d'un établissement scolaire, qui en est la cible directe, auquel doit être assimilée toute forme d'attaque armée au sein d'une enceinte scolaire ;</i> - <i>l'attentat et toute forme d'attaque armée, commis à proximité d'une école ou d'un établissement scolaire, qui imposent de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées même si l'établissement lui-même n'est pas directement visé.</i> Un exercice annuel est à réaliser avant les vacances de Toussaint. <p>Le compte rendu de chaque exercice PPMS est à compléter sur l'application « Prévention et gestion des risques ».</p>

Registre de santé et sécurité au travail (RSST)	Décret 11 n°82-453 du 28 mai 1982 Circulaire FP/4 n ° 1871, du 24 janvier 1996		X	<p>Le registre de santé et sécurité au travail (anciennement dénommé cahier hygiène et sécurité) est à la disposition de tous les personnels et usagers. Il doit être facilement accessible et sa localisation doit être portée à la connaissance des agents et des usagers.</p> <p>Il est possible d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions du domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail, notamment les problèmes liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ à la sécurité des installations électriques et de gaz (vétusté, disjonctions fréquentes, absence de prise de terre) ■ aux risques d'accidents corporels ou de maladies (produits ou matériels dangereux, risques de chutes) ■ à l'état des locaux (difficultés d'accès, de circulation, état général des bâtiments, encombrements des locaux) ■ à l'hygiène des locaux (nettoyage général, état des sanitaires, aérations) ■ à l'environnement de travail (éclairage, espace de travail, port de charge, bruit, travail sur écran, cadre de vie, température) ■ aux conditions de travail (stress, mal être, harcèlement). <p>Depuis décembre 2019, il est dématérialisé pour le directeur et les agents sur l'application « Prévention et gestion des risques ». Ces observations peuvent être transmises à la mairie, à l'APSSST, à l'IEN ou au CHSCT en fonction du risque constaté. Possibilité d'imprimer chaque observation pour la mettre dans le dossier papier.</p>
Registre spécial pour un signalement d'un danger grave et imminent (DGI)	L. 231-9 et R. 236-9 du code du travail		X	<p>Si un agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il le signale immédiatement à l'autorité administrative ou à son représentant, qui le consigne sur ce document. C'est, en d'autres termes, "le droit de retrait".</p> <p>Le danger en cause doit être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. Lorsqu'un agent fait valoir son droit de retrait, une enquête administrative est engagée pour évaluer si c'était justifié.</p>
Dossier technique amiante (DTA)	Code de la santé publique : art. R1334-29-5 , arrêté du 21 décembre 2012 .	X		La réglementation a rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (pour les bâtiments construits avant le 1^{er} juillet 1997) le repérage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Le propriétaire doit faire appel à un opérateur de repérage certifié pour réaliser des repérages de l'amiante dans les bâtiments.
Fiches de données de sécurité (FDS) et liste des produits dangereux utilisés	art. R.4412-38 , R4411-73 Article R.231-53 du Code du Travail	X		<p>Ce registre regroupe les fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux utilisés dans l'établissement (produits chimiques de laboratoire, produits d'entretien, peintures, solvants,...).</p> <p>En complément de l'étiquetage, ces fiches permettent d'apprécier les dangers que comporte l'utilisation des produits sur la base de données validées par le fournisseur et de mettre en place les moyens de prévention qui s'imposent.</p> <p>La fiche de données de sécurité vise également à identifier les premiers secours à porter en cas d'urgence.</p>
Registre ou dossier de suivi des accidents d'élèves			X	
Rapport ou registre de suivi a) des installations sportives b) des aires de jeux	Décret 17 096-495 du 4 juin 1996 Décret n ° 96-1136 du 18 décembre 1996	X		<p>a) Ce registre ne concerne que les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle, buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu. Lors de la première installation, les équipements mis au service des usagers font l'objet d'une vérification de leur stabilité et de leur solidité par le responsable de l'installation. Les équipements sont régulièrement entretenus par leur propriétaire de telle sorte qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité fixées par la présente section. Un contrôle de la stabilité et de la solidité est effectué à chaque mise en place de l'équipement.</p> <p>b) Ce dossier comprend notamment les attestations de conformité des équipements et les plans prévisionnels d'entretien et de maintenance accompagnés des documents attestant leur réalisation.</p>
Rapports des contrôles techniques obligatoires par des	Code de la construction et de l'habitation - R 123-12 Arrêté du 2 février 1993/ Décret 88-1056 du 14/11/1988 - articles 53 et 55/	X	X	Contrôles techniques périodiques des installations : système de sécurité incendie (alarme, éclairage de sécurité...), électricité, gaz...

organismes agréés visés dans le registre sécurité incendie	Arrêté du 23 janvier 2004/ Code de la construction et de l'habitation — R 123-12 Livres II — chapitre V — section IX — arrêté du 14/02/2000.			
AFFICHAGE OBLIGATOIRE		Localisation		
Consignes de sécurité plan Vigipirate	A chaque entrée de l'établissement			
Interdiction de fumer et vapoter (code de la santé publique : art. R.3511-1)/ (code de la santé publique, art. L3513-6 , R3513-3)	A chaque entrée intérieure et extérieure			
Plan d'intervention regroupant la totalité des niveaux d'un bâtiment	A l'entrée principale de chaque bâtiment			
Plan d'évacuation incendie (arrêté du 25 juin 1980, art. MS 41)	Dans chaque couloir ou chaque salle			
Consigne de sécurité incendie code du travail art. R4227-37)				
Localisation du RSST et du RSDGI (décret 82-453 modifié art 3-2)/ (guide juridique DGAFP, annexe 7)	Dans la salle des maîtres			
Fiches réflexes PPMS BOEN du 25/11/2015 et BOEN du 13/04/2017	Dans chaque salle			
Liste des personnels formés aux premiers secours	Dans la salle des maîtres			
Listes des membres des Comités d'Hygiène et de Sécurité Académique et Spécial Départemental (CHSCT-A et -SD)	Dans la salle des maîtres			